AECK/ WG

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 458 DU 09 OCTOBRE 2019

portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité consultatif paritaire de la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la loi n° 2015-18 du 1er septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 2018-029 du 31 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;

vu le décret n° 163-PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre chargé de la Fonction Publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;

après avis du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique en sa deuxième session ordinaire tenue du 09 au 13 avril 2018 ;

sur proposition conjointe du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre de l'Économie et des Finances,

le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 16 octobre 2019,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITION GÉNÉRALE

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 2015-18 du 1er septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, le présent décret fixe les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité consultatif paritaire de la Fonction publique.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

Article 2

Le Comité consultatif paritaire de la Fonction publique a pour mission de connaître des questions dont il est saisi concernant la Fonction publique ou les agents de la Fonction publique.

Il est saisi, pour avis et suggestions sur l'élaboration, la révision ou toute modification du statut général de la Fonction publique, des statuts spéciaux et des statuts particuliers ainsi que des problèmes concernant la rémunération et les avantages accordés aux agents de la Fonction publique.

Il est également saisi de questions spécifiques, notamment celles relatives aux avantages de toutes natures à accorder aux agents de l'Etat.

Il est saisi soit par le ministre chargé de la Fonction publique soit à la demande écrite de la majorité absolue de ses membres titulaires.

Article 3

Le Comité consultatif paritaire de la Fonction publique est obligatoirement saisi pour avis sur :

- les projets de textes relatifs au statut général, aux statuts particuliers et spéciaux des différents corps de la Fonction publique ;
- les projets de textes portant modalités d'application des principes fondamentaux de gestion des emplois et des agents de la Fonction publique ;
- les projets de textes portant règles de gestion applicables aux fonctionnaires d'Etat et aux agents contractuels de droit public ;
- les projets de textes portant organisation des emplois de fonctionnaires d'Etat ou d'agents contractuels de droit public ;
- les grandes orientations en matière de politique de formation professionnelle des agents de la Fonction publique ;
- l'attribution de la mention honorable et de la décoration aux agents de l'Etat ; dans ce cas, l'avis du Comité consultatif paritaire de la Fonction publique est requis avant transmission des dossiers à la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin.

Article 4

La mention honorable et les décorations sont décernées par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de la Fonction publique, après avis du comité consultatif paritaire de la Fonction publique.

Article 5

Le Comité consultatif paritaire de la Fonction publique soumet annuellement, à l'attention du ministre chargé de la Fonction publique, un rapport sur l'état général de la Fonction publique.

Il peut, dans ce cadre, formuler toutes suggestions et propositions relatives aux services et aux agents publics. A cet effet, le Comité consultatif paritaire de la Fonction publique peut demander ampliation des comptes rendus, procès-verbaux et conclusions des travaux de tous les organes consultatifs et/ou d'administration existant dans l'Administration publique.

Article 6

Le Comité consultatif paritaire de la Fonction publique joue, en cas de besoin, le rôle de médiateur lors des conflits entre les agents de l'Etat et l'Administration ou entre les agents de l'Etat et le Gouvernement.

Il peut émettre des recommandations et des résolutions.

Article 7

Le Comité consultatif paritaire de la Fonction publique est composé de :

- quatorze (14) représentants titulaires de l'Administration et quatorze (14) suppléants ;
- quatorze (14) représentants titulaires des agents de l'Etat et quatorze (14) suppléants ;
- trois (3) experts nommés par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique ayant voix consultative.

Article 8

Les membres titulaires et suppléants représentant l'Administration sont désignés es-qualité ainsi qu'il suit :

N°	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1.	Le ministre chargé de la Fonction publique	Le Secrétaire général du ministère en charge de la Fonction publique
2.	Le Directeur général du Budget	Le Chef de la Cellule de Gestion de la Solde
3.	Le Contrôleur financier	Le Chef du Bureau des Etudes et de la Réglementation

4.	Le Conseiller technique aux Affaires sociales du Président de la République	Le Conseiller technique aux Affaires juridiques du Président de la République
5.	Le Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de l'Université d'Abomey-Calavi	Le Doyen de la Faculté des Sciences Économiques et de Gestion de l'Université d'Abomey-Calavi
6.	Le Directeur général de la Fonction Publique	Le Directeur général du Renforcement des Capacités et de l'Employabilité
7.	Le Conseiller technique à la Fonction publique du ministre chargé de la Fonction publique	Le Conseiller technique au Dialogue social du ministre chargé de la Fonction publique
8.	Le Directeur de l'Administration et des Finances du ministère en charge des Enseignements maternel et primaire.	Le Directeur de l'Administration et des Finances du ministère en charge de l'Enseignement secondaire
9.	Le Directeur des Programmes de Réforme administrative et institutionnelle.	Le Directeur de l'Innovation et de la Veille stratégique
10.	Le Directeur de l'Administration et des Finances du ministère en charge de la Santé.	Le Directeur de l'Administration et des Finances du ministère en charge de l'Agriculture
11.	Le Secrétaire général de l'Université d'Abomey-Calavi	Le Secrétaire permanent du Conseil scientifique de l'Université d'Abomey-Calavi
12.	Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature	Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée et de Management
13.	Le Secrétaire général du ministère en charge de la Planification et du Développement	Le Directeur général des Politiques de Développement
14.	Le Directeur de la Réglementation et du Suivi des Carrières	Le Directeur des Etudes, du Contentieux et des Affaires disciplinaires.

Article 9

Les membres du Comité consultatif paritaire de la Fonction publique sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique.

Article 10

Les membres du Comité consultatif paritaire de la Fonction publique doivent être de nationalité béninoise, jouir de leurs droits civiques et présenter des compétences certaines en matière de Fonction publique.

Article 11

Les membres du Comité consultatif paritaire de la Fonction publique désignés, en raison de leurs fonctions, perdent leur qualité de membre en même temps que les fonctions au titre desquelles ils ont été nommés comme représentants de l'Administration.

Les représentants des agents de l'Etat perdent leur qualité de membre à la demande des organisations syndicales qui les ont mandatés.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE CONSULTATIF PARITAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Article 12

Le Comité consultatif paritaire de la Fonction publique est présidé par le ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant.

Article 13

En vue de la tenue de chaque session du Comité consultatif paritaire de la Fonction publique, le ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant, président du Comité adresse des lettres d'invitation, ainsi que l'ordre du jour aux membres titulaires. Copies des lettres sont adressées aux membres suppléants pour information.

Article 14

Les membres titulaires et suppléants représentant les personnels de l'Etat sont désignés par les organisations syndicales représentatives sur saisine du ministre chargé de la Fonction publique. Ils doivent avoir la qualité de fonctionnaires d'Etat.

Article 15

Les membres suppléants du Comité consultatif paritaire de la Fonction publique ne siègent que s'ils sont effectivement appelés en remplacement de membres titulaires dont l'empêchement est dûment porté à la connaissance du président au moins sept (07) jours francs avant la tenue de la session. Ils ne siègent que pour la durée de la session.

Les membres titulaires sont tenus de porter à la connaissance des suppléants les informations issues des travaux du comité.

Article 16

Sur invitation de son président, le Comité consultatif paritaire de la Fonction publique peut recevoir, au cours d'une session, toute personne dont la compétence est jugée utile pour éclairer le Comité sur les questions à débattre. Cette dernière a voix consultative.

Article 17

Le Comité consultatif paritaire de la Fonction publique est doté d'un bureau chargé :

- de l'organisation des sessions ;
- de la direction des travaux des sessions ;
- du suivi des recommandations et résolutions.

Article 18

Le bureau est composé de :

- un président : le ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant ;
- un premier vice-président : un représentant des agents de l'Etat ;
- un deuxième vice-président : le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- un troisième vice-président : un représentant des agents de l'Etat ;
- un rapporteur : le Directeur général de la Fonction publique ou son suppléant.

Le bureau est assisté d'un secrétaire permanent.

Le Secrétaire permanent dispose d'un secrétariat composé de cadres de la Direction générale de la Fonction publique.

Article 19

Le Secrétariat du Comité consultatif paritaire de la Fonction publique est assuré par la Direction générale de la Fonction publique. Il est tenu par un secrétaire permanent choisi parmi les cadres de la catégorie A de ladite direction.

Le Secrétaire permanent n'est pas membre du Comité. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique.

Article 20

Le Secrétaire permanent réunit la documentation sur les questions inscrites à l'ordre du jour, assure la convocation des membres sur instructions du président.

Article 21

Le Comité consultatif paritaire de la Fonction publique adopte son règlement intérieur.

Article 22

Le Comité consultatif paritaire de la Fonction publique se réunit :

- en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président qui arrête l'ordre du jour et la date de la session en liaison avec les autres membres du bureau au moins une semaine avant la séance ; la durée d'une session ordinaire ne peut excéder sept (07) jours ;
- en session extraordinaire en cas de nécessité ; dans ce cas, la durée de la session ne peut excéder cinq (05) jours.

Article 23

Le Comité consultatif paritaire de la Fonction publique ne peut valablement siéger que lorsque :

- la moitié au moins de ses membres est présente ;
- les représentants présents de l'Administration et des agents de l'Etat sont en nombre égal.

Lorsque les conditions énoncées à l'alinéa ci-dessus ne sont pas remplies, la session est de plein droit renvoyée à sept (07) jours francs.

A cette nouvelle date, le Comité siège valablement quels que soient le nombre et la catégorie des membres présents.

Article 24

Les délibérations du Comité consultatif paritaire de la Fonction publique sont acquises par consensus ou à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 25

Les frais de fonctionnement du Comité consultatif paritaire de la Fonction publique font, chaque année, l'objet d'un chapitre spécifique inscrit au budget du ministère en charge de la Fonction publique.

Article 26

Les membres du Comité consultatif paritaire de la Fonction publique bénéficient dans le cadre des sessions d'une indemnité journalière de session dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et des Finances.

Ils bénéficient en outre, conformément à la réglementation en vigueur, des frais de mission pour les déplacements effectués dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

Un arrêté du ministre chargé de la Fonction publique détermine les modalités d'application du présent décret.

Article 28

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 29

Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature abroge les dispositions du décret n° 2006-170 du 05 avril 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité consultatif paritaire de la Fonction publique et toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 octobre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Romuald WADAGNI

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,

Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : 2 - CC : 2 - CS : 2- CES : 2 - HAAC : 2 - MEF : 2 - MTFP : 2 – AUTRES MINISTERES : 22 – SGG : 4 – JORB : 1.